

CUROGITO

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 1 000 Euros

Siège social : 110 rue Sommeiller

73000 CHAMBERY

823 647 482 RCS CHAMBERY

STATUTS

MIS A JOUR LE 10 JUILLET 2026

CERTIFIE CONFORME

LA GERANCE

DocuSigned by:
 Jérôme BOURDON
F9E0D2DFDEE0434...

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement :

- Le conseil, la recherche, la rédaction d'études et l'animation de formations en gestion, marketing management, développement commercial, communication, commerce électronique, et généralement en toutes matières intéressant la communication par toutes voies matérielles et immatérielles, aux particuliers et aux entreprises ;
- le négoce et la location d'automobiles ;
- la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés ou entreprises civiles ou commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou immobilières ou dans tout contrat de capitalisation ; la gestion de ces participations ou de ces prises d'intérêt dans les sociétés indiquées ci-dessus ainsi que la revente éventuelle de tous titres correspondants ; la réalisation de toutes prestations de service auprès des sociétés indiquées ci-dessus ainsi que la mise à disposition de moyens et de conseils à celles-ci ;
- l'acquisition de tous terrains, propriétés ou droits immobiliers en tout lieu et la construction sur ce ou ces terrains, la vente, la démolition, destruction des bâtiments existants et après création éventuelle d'un lotissement de tous immeubles à tous usages et de toutes annexes et dépendances, et plus particulièrement toute opération de promotion immobilière ;
- la vente, en totalité ou par fractions, avant ou après achèvement, des constructions ainsi édifiées ;
- l'achat, la vente, l'échange, la gestion, par voie de location et/ou de sous-location, professionnelle ou non professionnelle, directement ou indirectement, de ses immeubles nus ou meublés, la location meublée ainsi que toutes activités hôtelières et/ou para-hôtelières ;
- toutes activités de prestations de services en lien avec la gestion de ses immeubles ;
- la gestion, l'administration de tout portefeuille de valeurs mobilières ;
- la constitution, la gestion, l'administration de tous patrimoines financiers.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Paraphe

DS


ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : **CUROGITO**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CHAMBERY (73000) 110 rue Sommeiller**.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérant(s), sous réserve de ratification par une décision des associés ou de l'associé unique dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de mille euros (1 000 €).

Laquelle somme a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, agence de MONTMELIAN (Savoie), Le Catinet, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 28 octobre 2016.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société, savoir :

- Monsieur Jérôme BOURDON,

propriétaire de 2 parts en pleine propriété, numérotées de 99 à 100 2 parts en PP,
et de 98 parts en usufruit numérotées de 1 à 98 98 parts en US,

- Madame Camille BOURDON,

propriétaire de 49 parts en nue-propriété, numérotées de 1 à 33 et de 83 à 98. 49 parts en NP

- Madame Margaux BOURDON,

Paraphe

DS


propriétaire de 49 parts en nue-propriété, numérotées de 34 à 8249 parts en NP,

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire de la collectivité des associés.
2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.
3. En cas de démembrement de propriété des parts, les parts sociales nouvelles créées en représentation d'apports en numéraire appartiendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit de la nue propriété des parts anciennes auxquelles est attaché le droit de souscription.
4. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 : DROITS DES PARTS

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie éventuellement créées sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique pris parmi eux ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

3. Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions concernant le changement de nationalité de la société et la transformation de la société en société civile où il est réservé au nu-propriétaire.

La qualité d'associé appartient au nu-propriétaire et à l'usufruitier, toutefois, dans les cas où une décision collective nécessite une majorité en nombre d'associé ou l'unanimité des associés, la qualité d'associé sera reconnue au seul titulaire du droit de vote pour la décision en question.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier de parts sociales ont toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Paraphe

DS


ARTICLE 10 : OPERATIONS SUR LES PARTS

1. Location.

Les parts sociales peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du code de commerce.

2. Cession - Forme.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

3. Cessions entre associés.

Elles sont libres.

4. Cessions aux conjoints, partenaires pacsés, ascendants ou descendants et aux tiers.

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, partenaire pacsé, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article L. 223-14 du code de commerce reprise ci-après s'applique.

De même les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport à titre de fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

5. Les cessions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, la société continue avec son ou ses héritiers, sous réserve d'agrément par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales autres que celles de l'associé décédé, et suivant la procédure prévue à l'article L. 223-14 du code de commerce. Les mêmes règles sont applicables en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 12 : REVENDEICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé qu'à la moitié des parts souscrites représentant au moins les trois quarts des parts. L'associé est associé est notifié au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification au conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement portant sur des parts ou contrôlés prévues à l'article 10 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agréer de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé, le cas échéant, comme en cas de cession de part.

ARTICLE 14 : COMPTES COURANTS

Paraphe

DS


Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions font l'objet d'une décision collective des associés non soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Les comptes ouverts au nom des associés ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

TITRE III **GERANCE**

ARTICLE 15 : GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La révocation du gérant, pour quelque motif que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnité.

Le gérant doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires, sans toutefois être astreint à y consacrer tout son temps.

2. . Les associés ont la possibilité de nommer de manière irrévocable, en cas de décès de Monsieur Jérôme BOURDON ou d'incapacité telle que définie ci-après dûment justifiée médicalement ne permettant plus à Monsieur Jérôme BOURDON d'assurer la direction de la Société de manière temporaire (supérieur à six (6) mois) ou irréversible, un gérant de substitution, en remplacement de Monsieur Jérôme BOURDON.

Le gérant de substitution est nommé par une Assemblée Générale Ordinaire adoptée par plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Dans le cas où plusieurs procès-verbaux successifs nommeraient un gérant de substitution, seul le dernier procès-verbal établi avant la date du décès ou de l'incapacité telle que définie ci-après de Monsieur Jérôme BOURDON ferait foi.

Conformément à la loi, le gérant de substitution aura vis-à-vis des tiers, les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux associés.

Le gérant sera tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Le gérant pourra, sous sa responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

L'incapacité visée ci-dessus s'entend de :

- l'incapacité juridique : il s'agit de toutes les situations dans lesquelles Monsieur Jérôme BOURDON se verrait privé, par la loi ou par décision de justice, de la jouissance ou de l'exercice de certains droits (mise en œuvre d'un mandat de protection future, curatelle, tutelle, interdiction de gérer...) ;
- l'incapacité de travail : il s'agit de tous les cas où Monsieur Jérôme BOURDON se verrait dans l'impossibilité temporaire (supérieure à six (6) mois) ou permanente d'exercer ses fonctions de gérant de la Société (incapacité partielle ou totale) ; cette impossibilité pouvant être de nature physique, travail, d'une maladie professionnelle, ou tout événement professionnel ou non professionnel.

En outre, les associés conviennent d'ores et déjà que toute incapacité, pour Monsieur Jérôme BOURDON, d'exercer ses fonctions de gérant pour une durée supérieure à six (6) mois entraînera également la nomination d'un gérant de substitution en qualité de gérant en remplacement de Monsieur Jérôme BOURDON, ce que les associés acceptent d'ores et déjà de manière irrévocable.

L'incapacité de travail devra toutefois être dûment justifiée par un certificat médical établi par un professionnel de santé dont Monsieur Jérôme BOURDON est le patient.

Dans l'hypothèse où l'incapacité de Monsieur Jérôme BOURDON était temporaire et qu'un certificat médical établi par un professionnel confirmait qu'elle avait récupéré sa capacité juridique et/ou physique et/ou psychique pour être dirigeant de la Société, le gérant de substitution devra démissionner de ses fonctions de gérant à la date d'effet de cette constatation.

En cas de litige sur l'appréciation de l'incapacité, les associés pourront avoir recours à un expert médical choisi d'un commun accord qui devra se prononcer dans le mois de sa saisine.

A défaut d'accord sur le choix de cet expert médical commun, l'associé le plus diligent fera nommer sur requête, par le Président du Tribunal judiciaire compétent, un expert médical qui devra se prononcer dans le mois de sa désignation. Les experts médicaux devront être inscrits auprès d'une Compagnie des Experts Judiciaires près d'une Cour d'Appel.

Paraphe

DS


3. En cas de décès du gérant et de son suppléant, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais réglementaires.

4. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire ultérieure des associés.

5. Monsieur Jérôme BOURDON est désigné gérant de la société sans limitation de durée.

TITRE IV

DECISIONS DU OU DES ASSOCIE(S)

ARTICLE 17 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le

Paraphe

DS


maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, une feuille intercalaire est jointe après classement des feuilles. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir.

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la nomination et la révocation des gérants doivent toujours être décidées à la majorité absolue.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts.

Paraphe

 DS

Pour les modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts des parts et, sur deuxième convocation, les deux tiers de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, toutes opérations de fusion, acquisition ou d'apport partiel d'actif, et la transformation de la société en société anonyme, société en commandite simple ou par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales ne peut être décidé que dans les conditions de majorité stipulées aux articles 10 et 11 ci-dessus ;

ARTICLE 20 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et à ses seuls connaissances des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports sociaux aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance comporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 22 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle établit également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont mis à la disposition des associés dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2. En cas de démembrement de la propriété d'une part :

Paraphe

DS
JB

a) Toute distribution opérée sur le bénéfice distribuable de l'exercice et/ou sur le report à nouveau bénéficiaire revient à l'usufruitier, lequel en supporte seul la charge fiscale.

Toutefois, lorsque le report à nouveau provient principalement d'opérations exceptionnelles ayant eu pour effet de réaliser tout ou partie substantielle du patrimoine social, il est expressément convenu entre les associés que les sommes distribuées seront réputées constituer un accroissement de la valeur patrimoniale de la société et relèveront, en conséquence, du régime applicable aux distributions de réserves prévu au présent article, sauf évolution législative ou jurisprudence constante qui viendrait modifier de manière significative les règles applicables aux droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur de telles distributions.

b) En cas de distribution prélevée sur des comptes de réserves :

i. Dans l'hypothèse d'une distribution de réserves de prime d'émission ou de fusion portant sur des biens autres qu'une somme d'argent, le démembrement sera reporté sur les biens distribués.

ii. Dans l'hypothèse d'une distribution de réserves portant sur une somme d'argent, le droit de jouissance de l'usufruitier de droits sociaux s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propiétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit portant sur les sommes faisant l'objet de cette distribution revenant aux parts sociales grevées d'usufruit.

L'usufruitier restera en conséquence tenu d'une créance de restitution à l'égard des nus-propiétaires, exigible au terme de l'usufruit, en application de l'article 587 du Code civil.

Les parties pourront, à tout moment, formaliser par convention les modalités de constatation, d'évaluation et de règlement de cette créance de restitution, sans que cette convention ne remette en cause le principe du quasi-usufruit résultant des présentes.

3. Les règles applicables aux distributions de réserves s'appliqueront également au boni de liquidation, aux remboursements d'apports ou, plus généralement, à toutes sommes ou biens attribués à l'occasion d'une distribution autre que celles visées au paragraphe ci-avant, d'une réduction de capital, de la dissolution-liquidation ou d'un retrait total ou partiel de la société.

Toutefois, lorsqu'une distribution est financée directement ou indirectement par la cession d'un actif représentant une part substantielle de la valeur patrimoniale de la société, les sommes distribuées bénéficieront à l'usufruitier dans les conditions prévues au présent article, sauf évolution législative ou jurisprudence modifiant de manière significative les règles applicables aux droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou sur les comptes de réserves.

ARTICLE 24 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation judiciaire.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 25 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai légal, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 : DISSOLUTION

1. La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et par la survenance d'une cause légale de dissolution.
2. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.
3. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de

six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 : LIQUIDATION

1. La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société, suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

2. La liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction, à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif.

3. Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux.

4. Les règles concernant les décisions collectives des associés demeurent applicables pendant la liquidation.

ARTICLE 28 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signature.